C/2025/2611

6.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11830 — UNICREDIT / BANCO BPM)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2611)

1. Le 24 avril 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— UniCredit S.p.A. («UniCredit», Italie),

— Banco BPM S.p.A. («Banco BPM», Italie).

UniCredit acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Banco BPM.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat lancée le 28 avril 2025.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— UniCredit fournit des services de détail, des services commerciaux, des services de banque privée, des services de banque d'investissement, des services de gestion d'actifs et des services d'assurance en Italie et dans le monde entier;

— Banco BPM fournit des services de détail, des services commerciaux, des services de banque d'investissement, des services de gestion d'actifs et des services d'assurance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M. 11830 — UNICREDIT / BANCO BPM

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).